

Circulaire n°6 du 3 décembre 2020

Sommaire :

- Ordonnance du juge des référés du conseil d'État
- Lieux et modalité de culte
- Ordonnance épiscopale du 26 novembre 2020
- Jauge pour les lieux de culte (jusqu'au 15 décembre)
- Encouragement à la visitation du pauvre
- Annulation des cérémonies de vœux

Ordonnance du conseil d'État du dimanche 29 novembre

Relevant les risques encourus (espace clos de taille restreinte, pendant une durée importante, avec un grand nombre de personnes, et s'accompagnent de prières récitées à haute voix ou de chants, de gestes rituels impliquant des contacts, des déplacements, ou encore des échanges entre les participants) le juge réaffirme que les conditions d'accès et de présence dans les lieux de culte doivent être réglementées pour limiter les contaminations, la liberté de culte devant être conciliée avec l'objectif de protection de la santé reconnu par la Constitution.

Toutefois, en ce début d'allègement du confinement, aucune des autres activités de nouveau autorisées (commerces « non essentiels » notamment) n'est soumise à une limite du nombre de personnes fixée indépendamment de la superficie des locaux. La particularité des cérémonies religieuses ne suffit pas à justifier le plafond de 30 personnes imposé à tous les établissements de culte quelle que soit leur taille.

Est reconnu le caractère disproportionné au regard de l'objectif de préservation de la santé publique et constitue ainsi, eu égard au caractère essentiel de la composante en cause de la liberté de culte, une atteinte grave et manifestement illégale à cette dernière.

Le juge des référés a ordonné au gouvernement de modifier la limite des 30 personnes sous trois jours, en l'adaptant par exemple à la superficie des établissements ou à leur capacité d'accueil, afin que celle-ci soit strictement proportionnée au risque sanitaire.

Pour autant, un enjeu important est passé sans trop attirer l'attention de nombreux lecteurs de l'ordonnance. Le Conseil d'État avance un argument extrêmement fort qui fera jurisprudence concernant les cultes. Il reconnaît que « si certains établissements recevant du public autre que les lieux de culte restent fermés, les activités qui y sont exercées ne sont pas de même nature et les libertés fondamentales qui sont en jeu ne sont pas les mêmes » (article 19). Ce qui revient à dire que la liberté de culte dispose d'un statut à part et exige une protection particulière non assimilable à une salle de spectacle (cinéma, théâtre, opéra...), plus exigeante que les autres libertés d'expression.

Lieux de culte

La notion de lieu de culte ne se limite pas à la seule église paroissiale ou conventuelle. Elle s'étend aux chapelles, oratoires et salles recevant du public où l'on prie (à l'exclusion de tous les lieux privés).

Modalité de culte

Le culte peut s'étendre au-delà du rassemblement eucharistique aux :

- Groupes de prière

- Groupes bibliques ou Groupes « Saveurs d'Évangile »
- Équipes de catéchèse (enfants et adolescents)
- Équipes du rosaire
- Fraternités, sodalités, etc.

Avec l'eucharistie, penser aux autres formes du culte :

- Liturgie de la Parole
- Visite au Saint-Sacrement – Adoration perpétuelle
- Dévotion à la crèche
- Chapelet
- Temps de prière dans le cadre de la catéchèse
- Laudes ou Vêpres
- Chemin de croix
- Etc.

L'ordonnance épiscopale du 26 novembre 2020 (Circulaire n°5)

Par suite de la décision du conseil d'État et du communiqué du Ministère de l'Intérieur, l'ordonnance épiscopale du 26 novembre 2020 est caduque.

Jauge pour les lieux de culte (jusqu'au 15 décembre)

La jauge rendue publique le mercredi 02 décembre par le Ministère de l'Intérieur concerne les célébrations publiques dans les lieux de culte.

Elle impose de « laisser libres deux sièges entre chaque personne ou entité familiale et de n'occuper qu'une rangée sur deux ».

Visitation au pauvre

Les engagements caritatifs en faveur des plus fragiles, la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité, la visite à des personnes isolées, âgées sont encouragés dans le respect des gestes barrières et de toutes les mesures prises pour lutter contre la Covid.

Célébrations de Noël

Il est bon d'envisager plusieurs célébrations dans la nuit et le jour de Noël.

Nous attendons les conditions légales qui accompagneront la seconde période de l'allègement du confinement.

Cérémonies de vœux

Vue la situation sanitaire, une cérémonie de vœux sera organisée, en comité restreint, et diffusée sur le site diocésain et les réseaux sociaux.

Il n'y aura pas de réception le jeudi 7 janvier 2021 à Strasbourg ni le jeudi 14 janvier 2021 à Mulhouse.

Jean-Luc Liénard